

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00265

Numéro SIREN : 803 287 416

Nom ou dénomination : H.P.A. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2020 sous le numéro de dépôt 2386

Duplicata

**GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX**

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h
Mail : greffe@greffe-tc-perigueux.fr
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

76 route de Lyon
24750 Boulazac Isle Manoire

V/REF :

N/REF : 2014 B 265 / 2020-A-2386

Le greffier du tribunal de commerce de Périgueux certifie qu'il a reçu le 03/09/2020, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 22/07/2020

- Transfert du siège social

Statuts mis à jour

Concernant la société

H.P.A. HOLDING

Société par actions simplifiée

avenue Jean et Leons Petithomme Lafaye

la Gauderie

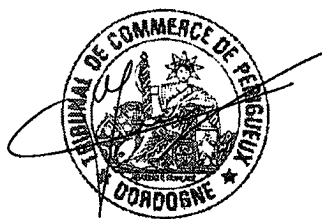
24660 Sanilhac

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-2386 le 03/09/2020

R.C.S. PERIGUEUX 803 287 416 (2014 B 265)

Fait à PERIGUEUX le 03/09/2020,

LE GREFFIER



H.P.A. HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 661.000 euros
Siège social : 7, RUE DU LYS
24000 PERIGUEUX
803 287 416 RCS PERIGUEUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt-deux juillet, au siège social,

Monsieur Harold HUOT, demeurant 114, rue Fondaudège, 33000 BORDEAUX.

Associé unique et seul Président de la Société H.P.A. HOLDING.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- **Transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts ;**
- **Pouvoirs à donner en vue des formalités.**

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, décide de transférer le siège social de 7 rue du Lys, 24000 PERIGUEUX, à LA GAUDERIE, AVENUE JEAN ET LEONS PETITHOMME LAFAYE, 24660 SANILHAC, et ce avec effet au 1^{er} août 2020.

En conséquence, L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège

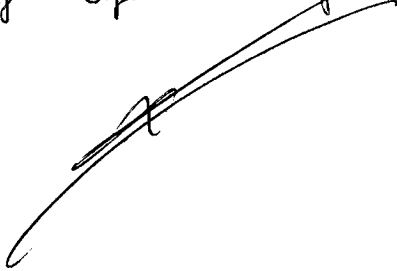
Le siège social est fixé à LA GAUDERIE, AVENUE JEAN ET LEONS PETITHOMME LAFAYE, 24660 SANILHAC.

Le reste de l'article demeure sans changement.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Pour que cette copie serve et l'original



HW

H.P.A. HOLDING

Société par actions simplifiée

au capital de 661.000 euros

Siège social : LA GAUDERIE

AVENUE JEAN ET LEONS PETITHOMME LAFAYE

24660 SANILHAC 803 287 416 RCS PERIGUEUX

STATUTS

Mis à jour le 22 juillet 2020

suite au transfert de siège social

mh

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er}

FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du LIVRE II Chapitre VII (partie législative) et Chapitres IV et VII (partie réglementaire) du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme quelque soit le nombre d'associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations,
- La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes Entités du Groupe,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

H.P.A. HOLDING

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du capital social et de celles du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SANILHAC (24660)
LA GAUDERIE,
AVENUE JEAN ET LEONS PETITHOMME LAFAYE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision du Président devra être ratifiée par les associés à la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts lors de la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 6

APPORTS

1. lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme en espèces de 1.000 euros entièrement libérée.
2. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 3 février 2020, le capital social a été augmenté de 660.000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Harold HUOT des biens décrits et évalués ci-après :

o de 600 parts sociales de la Société SURBERRY, SL au capital de 100.000 €. dont le siège social est Calle Lentisco 3, Oficina 1, 21001 HUELVA (Espagne).

En rémunération de cet apport, il a été créé 66.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale toutes attribuées à Monsieur Harold HUOT.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 661.000 euros.

Il est divisé en 66.100 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Harold HUOT, associé unique.

Article 8

MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis dans les présents statuts dans le respect des dispositions de l'article L228-11 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et, si les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

- 9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

À l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

Article 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

Article 11

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier quel que soit le mode de consultation pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire. En revanche, il appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 13

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

13.1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

13.2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue par l'article 14 des présents statuts.

13.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 13.2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'acquéreur souhaite acquérir.

13.4. À l'expiration du délai d'un mois visé au 13.3. ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

13.5. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

13.6. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

- 13.7. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.
- 13.8. La présente clause de préemption ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un associé personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont il contrôle directement plus de 95 % du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont alors applicables à la Société substituée.
- 13.9. L'ensemble des formalités visées ci-dessus ne s'appliqueront pas pour une opération de cession de majorité de capital. L'accord de tous les associés est constaté dans un acte écrit.

Article 14

AGREMENT

- 14.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés telle que prévue dans les présents statuts.
- 14.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
- 14.3. La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 14.2. ci-dessus. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 14.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 14.5. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- 14.6. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.
- 14.7. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
- 14.8. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord des parties sur ce prix, la fixation de celui-ci sera soumise à l'arbitrage. A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans un délai de 10 jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de 15 jours suivant la nomination du dernier nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du département du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

L'arbitrage intervient en dernier ressort et il n'est pas susceptible d'appel.

14.9. Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant entre les parties sur le prix de cession, l'associé cédant pourra renoncer à son projet de cession.

14.10. La présente clause d'agrément ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un associé personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont il contrôle directement plus de 95% du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont alors applicables à la Société substituée.

Article 15

CESSION DE LA MAJORITE DU CAPITAL

Dans le cas où un ou plusieurs associés décideraient de céder directement ou indirectement, seul ou de concert, un ensemble d'actions de la société ou de participations indirectes dans le capital de celle-ci représentant plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote dans les décisions collectives, cette cession ne pourra avoir lieu avant qu'il ait ou qu'ils aient fait adresser à l'ensemble des autres associés par le ou les acquéreurs de ce bloc de contrôle, une offre ferme et irrévocable d'acquisition de leurs propres actions de la société aux mêmes conditions de prix et de modalités de règlement notamment, et d'une validité de vingt (20) jours.

En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai stipulé à l'alinéa précédent par l'un quelconque des autres associés, la cession ne pourra se faire que selon les procédures de préemption et d'agrément, objets des articles 13 et 14 des présents statuts. Cette procédure portera alors tant sur les actions devant initialement être vendues que sur celles des autres associés ayant accepté l'offre d'acquisition qui leur a été faite.

En cas d'acceptation de cette offre par tous les associés autres que les cédants initiaux, la cession pourra être faite sans qu'il y ait lieu de respecter les clauses de préemption et d'agrément sus-visées.

Article 16

NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13, 14 et 15 des présents statuts sont nulles de plein droit, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Article 17

MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans les trois (3) mois de la réception de la notification visée au premier alinéa ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus-visé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 18

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

18.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote tel que défini à l'article 11 ci-dessus et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

18.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

18.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19

PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la société trois mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué par une décision judiciaire, ou par une décision collective ordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Article 20

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société sous réserve des pouvoirs que les présents statuts et la loi attribuent expressément aux décisions collectives des associés.

Le Président doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de la Société des conventions visées à l'article 24 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée mêmes par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs de représentation du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 21

DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Sur proposition du Président, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 28 des statuts ou l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de directeur général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) directeur(s) général(aux) à tout moment par décision des associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux).

Toutefois, pour représenter la société à l'égard des tiers, le (ou les) directeur(s) général(aux) doit(vent) obtenir une délégation de pouvoir du Président.

Article 22

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 28 des statuts ou par l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Il en est de même de la rémunération du ou des directeur(s) général(aux).

Article 23

DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à L2323-66 du Code du Travail.

TITRE IV

CONTROLE

Article 24

CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 26

REGLES GENERALES

26.1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

26.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président de la société ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital :

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- (ii) soit par consultation écrite,
- (iii) soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Président de la société s'il n'est pas associé.

26.3. Décisions de la compétence de l'associé unique ou des associés :

Les associés sont, ou l'associé unique, le cas échéant est, compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a. approbation des comptes et affectation du résultat;
- b. approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- c. nomination et révocation du président,
- d. augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- e. fusion, scission, dissolution,
- f. transformation en une société d'une autre forme,
- g. autorisation préalable donnée en application de l'article 19.3.
- h. toutes modifications statutaires,
- i. fixation de la rémunération du Président,
- j. modification de l'objet social,
- k. disposition, sous quelque forme que ce soit et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité,
- l. octroi de garanties, sûretés ou cautionnements au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé prévu à cet effet.

26.4. Procédure en cas d'associé unique :

- (a) L'associé unique prend les décisions relevant de sa compétence, spontanément, à l'initiative du président, ou dans les conditions de l'article L2323-67 du Code du Travail, du comité d'entreprise.
- (b) L'associé unique doit recevoir une notification relative à tout projet de décision (incluant l'ensemble des documents nécessaires à son information) dans un délai de 3 jours avant la date à laquelle la décision doit être prise, (sauf à dispenser le président de tout ou partie de ce délai). Les décisions de l'associé unique sont exprimées par écrit. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression de ses décisions.

26.5. Procédure en cas de pluralité d'associés :

- (a) Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative du projet de décision et de la convocation, (i) en assemblée, (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par le biais d'un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives.
- (b) Peut prendre l'initiative de soumettre aux associés tous projets relevant de leur compétence aux fins de l'adoption desdits projets par le biais de décisions collectives, le président, tout associé ou le comité d'entreprise dans les conditions de l'article L2323-62 du Code du Travail.
- (c) Assemblée. En cas de convocation à une assemblée d'associés, le lieu et l'heure de la réunion sont fixés par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai de huit jours au moins avant la date de la réunion (sauf à ce que tous les associés renoncent ou abrègent ce délai de 8 jours) ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard deux jours avant la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés est présente ou représentée.

- (d) Consultation par correspondance. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote (sauf à ce que tous les associés renoncent ou abrègent ce délai de 8 jours). Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu. Une consultation par correspondance est valable si la moitié des associés a répondu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- (e) Actes. Les associés peuvent également statuer à l'initiative de l'un ou plusieurs d'entre eux ou du président par le biais d'un acte écrit recueillant l'accord de l'ensemble desdits associés. Ledit acte est notifié sans délai à la société et est reporté sur le registre prévu au paragraphe 26.2.

- (f) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Sauf (i) lorsqu'on vertu des dispositions de la loi, elles doivent être adoptées à l'unanimité ou (ii) dans le cas visé au paragraphe (e) ci-dessus.

26.6. Intervention du commissaire aux comptes et des représentants du comité d'entreprise :

Le commissaire aux comptes et les représentants du comité d'entreprise doivent être informés de tout projet de décision, en même temps et dans la même forme que l'associé unique ou les associés. Ils doivent être invités à participer aux assemblées.

Article 27

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'agrément de cession d'actions, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la transformation et à la dissolution de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des 75% des votes exprimées, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés, modifier les dispositions des articles 13 et 14 des statuts, accroître les engagements des associés ou changer la nationalité de la société.

Article 28

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 27 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires. Les comptes annuels sont approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des 60 % des votes exprimées, c'est à dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance.
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Article 29

INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUABLE

Article 30

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 31

FIXATION ET REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des présents statuts, les associés peuvent décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par les associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par les associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Président peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par les associés, dans le cadre des dispositions légales existantes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 32

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des 75% des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 34

TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités. La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévus pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

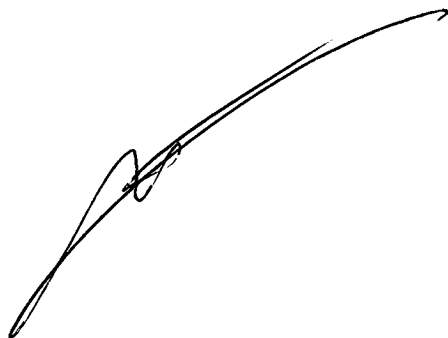
CONTESTATIONS

Article 35

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Pour copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop and a vertical stroke intersecting it.